



RCS : FREJUS

Code greffe : 8303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de FREJUS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00816

Numéro SIREN : 813 049 939

Nom ou dénomination : 83 CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 13/08/2015 sous le numéro de dépôt 4155

REÇU LE

A 4155

13 AOUT 2015

07082015-P1/3

83 CONSEIL

GREFFE DU TRIBUNAL

Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle au capital de 100 €
 Siège social : **37, rue d'Alsace 83120 SAINTE-MAXIME**

STATUTS

Le soussigné, *PICARD Alain Christian*, de nationalité française, demeurant *37, rue d'Alsace 83120 Sainte-Maxime*, né le *10 septembre 1962* à *Khartoum SOUDAN* a décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

Article 1 Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
 Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'activité d'Agence de Publicité, de gestion et régie de supports publicitaires.
- Le tout, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de partenariat, d'association en participation, ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social et de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 Dénomination

La dénomination sociale est **83 CONSEIL**

[Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiées unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.]

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé à **37, rue d'Alsace 83120 SAINTE-MAXIME**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Article 5 Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 Apports

Le soussigné, associé unique, fait apport à la société de la somme en numéraire de **100 (Cent) euros** correspondant à **100 (Cent) actions de 1 (un) euro** chacune, souscrites en totalité et libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le **07/08/2015**, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque *Société Marseillaise de Crédit*, agence de *Sainte-Maxime 3 Place des Sarrasins 83120 Sainte-Maxime*.

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à **100 (Cent) euros**, divisé en **100 (Cent) actions de 1 (un) euro** chacune, de même catégorie.

Article 8 Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

Article 9 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 Cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 11 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trente jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

POS

Article 12 Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par l'associé unique.

Le premier Président de la société est l'associé unique, Monsieur PICARD Alain Christian.

La rémunération du président est fixée par le président lui-même.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de un mois adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

Le Président ne peut, sans l'accord de l'actionnaire unique, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à cinq mille euros;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à cinq mille euros;
- procéder à la création de filiales, prise de participations.

Article 13 Directeur général

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique.

Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

Article 14 Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses dirigeants ou actionnaires sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un président, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément Président et actionnaire de la société. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le Président non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou des l'assemblée des actionnaires.

S'il existe un Commissaire aux Comptes, le Président et le directeur général doivent l'aviser des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

À l'occasion de la consultation de l'associé unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'associé unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Président ou non ; toutefois le Commissaire aux Comptes ou le Président non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Président non associé sont inscrites sur un registre spécial.

Article 15 Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts;
- approbation des comptes et affectation du résultat;
- quitus de la gestion du Président;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux;
- nomination du ou des commissaires aux comptes;
- création de filiales ou succursales.

Article 16 Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins quinze jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 17 Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre de l'année suivante.

Article 18 Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

Article 19 Contrôle des comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aucun Commissaire aux Comptes n'est désigné au démarrage de la société.

Article 20 Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 21 Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la loi et, à défaut de conciliation ou arbitrage, seront soumis à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 22 Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de *Fréjus* emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 23 Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 24 Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en cinq originaux, à *Sainte-Maxime*, le 07/08/2015



PICARD Alain